

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE
DES CHIENS
SUR LE DOMAINE PUBLIC



N° A/2026/0135
Du 13 juin 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'article L211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de chiens est en augmentation,
Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,
Considérant que la présence de chiens en divagation peut présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L212-10 du Code Rural et de la Pêche maritime, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux publics ou ouverts au public, tout chien circulant sur le territoire devra être muni d'un tatouage ou d'une puce permettant leur identification.

Article 2 : Sur les voies et dans les lieux mentionnés à l'article 1^{er}, les chiens devront impérativement être tenus en laisse, à portée du propriétaire pour éviter tout risque d'accident.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne puissent accéder dans les lieux suivants : aires de jeu pour enfants, cours des écoles, enceinte des équipements sportifs de la commune, terrains agricoles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Madame la Préfète de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 13 juin 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.